

**MINISTERE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE**

**RECRUTEMENT D'INSPECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
20, 21, ET 22 MARS 2013**

CONCOURS INTERNE

MERCREDI 20 MARS 2013

**13h00 à 17h00
(Horaires métropole)**

1^{ère} EPREUVE : Durée 4 heures – Coefficient 4

« Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ».

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier documentaire. Ce dossier comporte 6 documents et 32 pages.

SUJET EPREUVE N° 1
Concours interne
d'inspecteur de la jeunesse et des sports - 2013

Le préfet demande au directeur départemental de la cohésion sociale une note sur la conduite à tenir envers les éducateurs sportifs ressortissants communautaires qui viennent exercer leur activité en France. Vous êtes chargé(e) de préparer cette note, dans laquelle vous rappellerez le droit applicable et les conditions de son application au regard des enjeux économiques et sociaux de l'activité pour certains territoires.

Liste des documents joints :

- | | |
|--|---------------|
| - document 1 : Courrier au préfet du directeur de l'école de ski des deux vallées du 29 mars 2012. | Page 3 |
| - document 2 : Courrier du directeur général de Dneg-Rejse-Tour du 11 avril 2012. | Pages 4 à 5 |
| - document 3 : Extraits du code du sport partie législative et partie réglementaire. | Pages 6 à 13 |
| - document 4 : Décision de la commission des communautés européennes du 25 juillet 2000. | Pages 14 à 15 |
| - document 5 : Extrait de presse « l'école de ski français aurait-elle peur de perdre sa clientèle britannique ? », France 3 Alpes du 26 février 2013. | Pages 16 à 17 |
| - document 6 : Dossier de presse de S. CADET et L.FROISSART « vacances en montagne 2009 – 2010 » | Pages 18 à 32 |

Les Abrets en T..., le 29 mars 2012

Monsieur le Préfet,

Notre station est fréquentée depuis 3 ans par un tour opérateur étranger « Sneg-Rejse-Tour » qui organise des cours de ski en toute illégalité car ses moniteurs n'ont pas l'équivalence du BEES. Sneg-Rejse-Tour a, en 2009, fait l'acquisition d'un chalet hôtel qui fonctionne sur l'intégralité de la saison. Je vous avais informé de ces faits déjà l'année dernière, vous précisant que j'avais rencontré le responsable de ce tour opérateur, M. Thomasz Ysen, au siège de l'office du tourisme pour lui rappeler les exigences de la loi française en matière d'enseignement du ski et de déclaration.

Outre le fait que cette concurrence déloyale porte gravement atteinte à notre chiffre d'affaires, j'appelle votre attention sur le fait qu'il y a deux semaines, le service des pistes est intervenu à plusieurs reprises suite à de graves accidents impliquant leurs clients et le Peloton de gendarmerie de haute montagne a dû intervenir sur une avalanche déclenchée par l'un de leurs groupes qui évoluait en dehors des pistes dans un endroit notoirement dangereux et très exposé. Heureusement, il n'y a eu que 2 blessés légers.

A la fin de la semaine passée, j'ai reçu dans mon école M. Thomasz Ysen et plusieurs de ses moniteurs pour leur rappeler une nouvelle fois le droit français. Ce dernier n'a rien voulu entendre, me certifiant que son fonctionnement était parfaitement légal. Je vous fais parvenir le courrier qu'il m'a aussitôt adressé à la suite de cette réunion et je vous laisse apprécier.

Je vous demande d'agir sans délai pour mettre fin à une situation intolérable sur le plan commercial et intolérable au regard de l'insécurité créée. Je joins à la présente les coupures de presse de ces derniers jours et je vous renvoie au reportage très bien fait qui est passé hier soir sur FR3.

Vous voudrez bien me tenir au courant des actions que vous comptez entreprendre et dont je rendrai compte au conseil municipal, étant maire adjoint de la commune et vice-président du Syndicat intercommunal de XXXX.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération respectueuse.

Jacques P.
Directeur de l'Ecole de ski des Deux vallées
73420 Les Abrets en T...

Sneg-Rejse-Tour

Gejki lldjjeoi ffljirengu kkehno, gflx

Les Abrets en T..., le 11 avril 2012

Monsieur Jacques P.

Je fais suite à la réunion qui s'est déroulée hier soir dans votre Ecole de ski. Vous avez pour la seconde fois prétendu que mes moniteurs n'avaient pas les qualifications suffisantes pour enseigner le ski et que les prestations d'enseignement et d'encadrement du ski offertes à notre clientèle étaient illégales.

Vous n'êtes pas sans savoir que mon pays, tout comme la France, est un Etat membre de l'Union européenne et que le droit communautaire garantit l'exercice des libertés communautaires, notamment la libre prestation de services.

Je vous rappelle que ma société n'est pas installée en France et que mon activité ne relève pas du droit français pour plusieurs raisons :

- Le siège de mon entreprise est en YYY.*
- Mes clients achètent leur séjour en YYY; aucune transaction financière n'est faite sur le territoire français. Je ne prends aucune clientèle à la station et fonctionne en « circuit fermé ».*
- Mes moniteurs et moi-même ne sommes pas domiciliés en France. Chaque année, nous passons au plus 4 mois dans votre station. Nous résidons en France de manière strictement temporaire.*

S'agissant de la qualification de mes moniteurs, vous avez prétendu qu'ils étaient insuffisamment qualifiés et exposaient la sécurité de mes clients. Je ne peux pas accepter ce propos car ils sont tous titulaires du premier niveau de qualification délivré par l'« Association confédérale des moniteurs professionnels de ski du YYY » (ACMP). S'il n'existe dans mon pays aucune loi similaire à la vôtre dans le domaine de l'enseignement des activités sportives, l'ACMP forme chez nous la majeure partie des enseignants de ski. Le premier niveau de formation est obtenu à l'issue d'une formation pratique de 10 jours précédée de deux week-ends d'enseignements théoriques. L'ACMP est membre de l'Union mondiale des enseignants de ski alpin (UMESA); mes moniteurs sont porteurs de la carte internationale de l'ACMP qui les autorise à travailler dans tous les pays.

Vous m'avez également dit que la loi française concernait les éducateurs sportifs rémunérés. Or, mes moniteurs exercent bénévolement. Ils ne sont pas rémunérés car je ne leur verse aucun salaire. Je prends à ma charge uniquement leur logement et leur restauration ainsi que le déplacement et les remontées mécaniques. En contrepartie, ils donnent 5 heures de cours de ski par jour ; le reste du temps ils skient pour eux, sans client.

S'agissant de la sécurité de nos prestations, elle est parfaitement assurée par mes moniteurs. Vous conviendrez avec moi que la sécurité du client suppose que l'on parle dans sa langue. Aucun de vos moniteurs ne parle la langue de mon pays et ne pourrait être compris de mes clients et surtout de leurs enfants. Les accidents dont vous faites état n'ont aucun rapport avec le niveau de qualification de mon équipe. Pour ce qui concerne l'accident en avalanche, il implique l'un de mes moniteurs qui a quitté la piste avec son groupe sans le savoir et s'est perdu sur le domaine skiable en raison d'un épais brouillard. Mes moniteurs ne sortent jamais des pistes car dans mon pays, seuls les guides de haute montagne ont ce droit. Vous savez très bien que je dirige sur votre école tous les clients de Ineg Rejse Tour qui souhaitent faire du ski hors-pistes.

En conclusion, mes moniteurs répondent aux conditions de qualification instituées dans mon pays ; ils sont tous expérimentés et ont une expérience professionnelle supérieure à 2 ans ; je ne comprends pas pourquoi ils devraient avoir le diplôme d'Etat français ou un diplôme reconnu par les autorités françaises dès lors qu'ils ne sont pas établis en France. S'agissant de la déclaration de mon « école de ski » ? à la préfecture du département, je vous rappelle que mon activité de tour opérateur ne peut être assimilée à celle d'une école de ski ou à ce que vous appelez un établissement d'activités physiques et sportives ; tous mes clients ne font pas du ski et de surcroît, mon hôtel fonctionne de manière temporaire, de décembre à fin avril. Je n'ai donc aucune formalité à faire auprès de la DDCS de Savoie.

Veuillez croire, Monsieur

*Thomasx Ysen.
Directeur général de Ineg-Rejse-Tour*

CODE DU SPORT

PARTIE LEGISLATIVE

Article L212-1

I-Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification
(...)

Article L212-7 Modifié par Ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008

Les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 peuvent être exercées sur le territoire national par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces Etats.

Ces fonctions peuvent également être exercées de façon temporaire et occasionnelle par tout ressortissant légalement établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Toutefois, lorsque l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement, le prestataire doit l'avoir exercée dans cet Etat pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions auxquelles cet exercice est soumis lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application du I de l'article L. 212-1.

Ce décret précise notamment la liste des activités dont l'encadrement, même occasionnel, peut être subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement spécifique et des conditions dans lesquelles elles sont pratiquées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours. (...)

Article L212-8

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise;

2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

Article L212-11

Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette déclaration.

Article L212-12

Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L. 212-11 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article L322-3

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs de ces activités déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Article L322-5

L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7.

L'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L. 212-1 sans posséder les qualifications requises.

L'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par l'article L. 232-9.

PARTIE REGLEMENTAIRE DECRETS

(...) Article R212-85

Modifié par Décret n°2009-1116 du 15 septembre 2009 -

Toute personne désirant exercer l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 et titulaire des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports prévue à l'article R. 212-2 doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal.

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans. Le préfet est informé de tout changement de l'un quelconque des éléments qui y figurent.

Les pièces nécessaires à la déclaration d'activité et à son renouvellement sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Article R212-86 Modifié par Décret n°2009-1116 du 15 septembre 2009 - art. 2

Le préfet, après avoir accusé réception de la déclaration mentionnée à l'article R. 212-85 dans le mois qui suit son dépôt, délivre une carte professionnelle d'éducateur sportif à tout déclarant titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit sur la liste prévue à l'article R. 212-2, à l'exclusion des personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux articles L. 212-9 et L. 212-13.

La carte professionnelle porte mention du diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification et les conditions d'exercice afférentes à chaque certification.

La carte professionnelle est retirée de façon temporaire ou permanente à toute personne ayant fait l'objet d'une des condamnations ou mesures mentionnées aux articles L. 212-9 et L. 212-13.

(...)

Sous-section 2 : Ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir en France

Article R212-88 Modifié par Décret n°2009-1116 du 15 septembre 2009

Tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qualifié pour y exercer tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 conformément aux conditions mentionnées à l'article R. 212-90 et qui souhaite s'établir sur le territoire national à cet effet doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel il compte exercer son activité à titre principal.

Toutefois, lorsque la déclaration porte sur une activité s'exerçant en environnement spécifique au sens des dispositions de l'article L. 212-7, le préfet compétent est précisé par arrêté du ministre chargé des sports.

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans. Le préfet est informé de tout changement de l'un quelconque des éléments qui y figurent.

Le déclarant justifie de la connaissance de la langue française exigée par l'article 1er de l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en particulier afin de garantir l'exercice en sécurité des activités physiques et sportives et sa capacité à alerter les secours.

Les pièces nécessaires à la déclaration d'activité et à son renouvellement sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Article R212-89 Modifié par Décret n°2009-1116 du 15 septembre 2009

Le préfet, après avoir accusé réception de la déclaration mentionnée à l'article R. 212-88 dans le mois qui suit son dépôt, délivre une carte professionnelle d'éducateur sportif au déclarant dont les qualifications professionnelles répondent aux conditions de reconnaissance mentionnées à l'article R. 212-90, à l'exclusion des personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux articles L. 212-9 et L. 212-13.

La carte professionnelle permet au déclarant d'exercer son activité sur le territoire national dans les mêmes conditions que les titulaires des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports prévue à l'article R. 212-2.

La carte professionnelle porte mention des conditions d'exercice afférentes à la qualification professionnelle du déclarant attestée conformément au 1°, au 2°, au 3° ou au 4° de l'article R. 212-90 pour tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1.

La carte professionnelle est retirée de façon temporaire ou permanente à toute personne ayant fait l'objet d'une des condamnations ou mesures mentionnées aux articles L. 212-9 ou L. 212-13.

Article R212-90 Modifié par Décret n°2009-1116 du 15 septembre 2009

Est réputé satisfaire à l'obligation de qualification requise pour exercer tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° Etre titulaire d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation prescrit et délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel l'accès à l'activité ou son exercice est réglementé et qui atteste, pour tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, d'un niveau de qualification au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui requis sur le territoire national, au sens de l'article 11 de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

2° Justifier avoir exercé l'activité, dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas l'accès à l'activité ou son exercice, à temps plein pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une durée équivalente en cas d'exercice à temps partiel et être titulaire d'une ou plusieurs attestations de compétences ou d'un ou plusieurs titres de formation délivrés par l'autorité compétente d'un de ces Etats attestant la préparation à l'exercice de l'activité pour tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 ainsi qu'un niveau de qualification au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui requis sur le territoire national, au sens de l'article 11 de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° Etre titulaire d'un titre attestant un niveau de qualification au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui requis sur le territoire national au sens de l'article 11 de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas l'accès à l'activité ou son exercice, sanctionnant une formation réglementée visant spécifiquement l'exercice de tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 et consistant en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle ;

4° Etre titulaire d'un titre acquis dans un Etat tiers et admis en équivalence dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui réglemente l'exercice de l'activité et justifier avoir exercé cette activité pendant au moins deux ans dans cet Etat.

Article R212-90-1 Créé par Décret n°2009-1116 du 15 septembre 2009

Pour l'exercice de tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, la qualification professionnelle du déclarant, attestée conformément au 1°, au 2°, au 3° ou au 4° de l'article R. 212-90, est regardée comme présentant une différence substantielle avec la qualification professionnelle requise sur le territoire national, lorsque la formation du déclarant n'est pas de nature à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers.

Lorsque le préfet estime qu'il existe une différence substantielle et après avoir vérifié que cette différence n'est pas entièrement couverte par les connaissances acquises par le déclarant au cours de son expérience professionnelle, il saisit pour avis la commission de reconnaissance des qualifications dans le délai mentionné à l'article R. 212-89.

Dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, la commission se prononce sur l'existence d'une différence substantielle et propose, le cas échéant, au préfet, si elle estime que les connaissances acquises par le déclarant au cours de son expérience professionnelle ne sont pas de nature à couvrir, en tout ou partie, la différence substantielle constatée, de soumettre celui-ci à une épreuve d'aptitude ou à un stage d'adaptation d'une durée maximum de trois ans, dont elle propose les modalités, en fonction de la différence substantielle constatée et des connaissances acquises par le déclarant au cours de son expérience professionnelle. Après avoir pris connaissance de l'avis de la commission, le préfet peut exiger que le déclarant choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation, dont il précise les modalités, en fonction de la différence substantielle constatée et des connaissances acquises par le déclarant au cours de son expérience professionnelle. Le déclarant fait connaître son choix entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation dans un délai d'un mois.

Pour les activités s'exerçant en environnement spécifique au sens des dispositions de l'article L. 212-7, la commission, avant d'émettre son avis, saisit pour avis, lorsqu'ils existent, les organismes de concertation spécialisés. Après s'être prononcée sur l'existence d'une différence substantielle, la commission propose, le cas échéant, au préfet, par dérogation au droit d'option ouvert au déclarant entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation et pour des motifs tenant à la sécurité des personnes, de soumettre le déclarant à une épreuve d'aptitude. Après avoir pris connaissance de l'avis de la commission, le préfet peut exiger que le déclarant se soumette à une épreuve d'aptitude.

Un arrêté du ministre chargé des sports détermine, pour chacune des activités s'exerçant en environnement spécifique, les critères d'appréciation de la différence substantielle, le programme, les modalités d'organisation et d'évaluation de l'épreuve d'aptitude et établit la liste des établissements dans lesquels elle est organisée. La commission propose et le préfet détermine celles des matières du programme sur lesquelles le déclarant est testé, en fonction de la différence substantielle constatée et des connaissances acquises par celui-ci au cours de son expérience professionnelle.

Article R212-90-2 Créé par Décret n°2009-1116 du 15 septembre 2009

La décision du préfet de délivrer une carte professionnelle intervient dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet du déclarant. Ce délai peut être prorogé d'un mois, par décision motivée.

Dans le cas où le préfet décide de ne pas délivrer de carte professionnelle ou de soumettre le déclarant à une épreuve d'aptitude ou de lui faire accomplir un stage d'adaptation, cette décision est motivée.

Article R212-91 Modifié par Décret n°2009-1116 du 15 septembre 2009

Les activités s'exerçant en environnement spécifique au sens des dispositions de l'article L. 212-7 sont:

- 1° Le ski et ses dérivés ;
- 2° L'alpinisme ;
- 3° La plongée subaquatique ;
- 4° Le parachutisme ;
- 5° La spéléologie.

(...)

Sous-section 3 : Ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant exercer dans le cadre d'une prestation de services

Article R212-92 Modifié par Décret n°2009-1116 du 15 septembre 2009

Sous réserve d'avoir adressé au préfet une déclaration dans les conditions prévues au présent article, peuvent exercer sur le territoire national tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, à titre temporaire et occasionnel et sans y être établis, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen légalement établis dans l'un de ces Etats pour y exercer les mêmes activités et qui, dans le cas où ni ces activités ni la formation y conduisant n'y sont réglementées, les ont exercées dans cet Etat pendant au moins deux années au cours des dix années précédant la prestation.

Le préfet compétent est celui du département où le déclarant compte fournir la majeure partie de la prestation. Toutefois, lorsque la déclaration porte sur les activités s'exerçant en environnement spécifique au sens des dispositions de l'article L. 212-7, le préfet compétent est précisé par arrêté du ministre chargé des sports.

La déclaration est renouvelée tous les ans. Le préfet est informé de tout changement de l'un quelconque des éléments qui y figurent.

Le déclarant justifie de la connaissance de la langue française exigée par l'article 1er de l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en particulier afin de garantir l'exercice en sécurité des activités physiques et sportives et sa capacité à alerter les secours.

Par cette déclaration est satisfaite l'obligation que l'article L. 322-3 impose aux employeurs en tant que responsables des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques et sportives dès lors que ceux-ci n'ont pas leur établissement principal en France.

Les pièces nécessaires à la déclaration de la première prestation et à son renouvellement sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Article R212-93 Modifié par Décret n°2009-1116 du 15 septembre 2009

Lors de la première prestation, le préfet peut, aux fins d'éviter des dommages graves pour la sécurité des bénéficiaires de la prestation de service, procéder à une vérification préalable des qualifications professionnelles du prestataire.

Dans le mois qui suit la réception du dossier de déclaration, le préfet notifie au prestataire, selon le cas :

1° Le cas échéant, une demande motivée d'informations complémentaires ainsi que le délai supplémentaire rendu nécessaire avant l'expiration duquel il l'informer de sa décision, en tout état de cause avant la fin du deuxième mois qui suit la réception du complément d'informations ;

2° Dans le cas où il ne procède pas à la vérification des qualifications, un récépissé de déclaration de prestation de services qui lui permet d'exercer son activité sur le territoire national dans les mêmes conditions que les titulaires des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports prévue à l'article R. 212-2 ;

3° Dans le cas où il procède à la vérification des qualifications, sa décision, soit de lui délivrer le récépissé mentionné au 2°, soit de le soumettre à une épreuve d'aptitude lorsque cette vérification fait ressortir qu'il existe entre ses qualifications professionnelles et les qualifications professionnelles requises sur le territoire national une différence substantielle de nature à nuire à la sécurité des bénéficiaires de la prestation de services, afin de vérifier si les connaissances qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle sont de nature à couvrir cette différence.

Dans tous les cas, la prestation de services doit pouvoir intervenir dans les trois mois suivant la réception du dossier de déclaration complet.

En l'absence de réponse dans les délais ci-dessus mentionnés, le prestataire est réputé exercer légalement son activité sur le territoire national.

Article R212-94 Modifié par Décret n°2009

Les activités s'exerçant en environnement spécifique au sens des dispositions de l'article L. 212-7 sont mentionnées à l'article R. 212-91.

Un arrêté du ministre chargé des sports détermine, pour chacune des activités s'exerçant en environnement spécifique, les critères d'appréciation de la différence substantielle, le programme, les modalités d'organisation et d'évaluation de l'épreuve d'aptitude mentionnée à l'article R. 212-93 et établit la liste des établissements dans lesquels elle est organisée. Le préfet détermine celles des matières

Article R322-1

Toute personne désirant exploiter un établissement mentionné à l'article L. 322-1 doit en faire la déclaration au préfet du département du siège de l'établissement deux mois au moins avant l'ouverture.

Article R322-2

La déclaration mentionnée à l'article R. 322-1 expose les garanties d'hygiène et de sécurité prévues par l'établissement pour le fonctionnement des activités physiques et sportives ; la forme de cette déclaration et la liste des documents qui devront y être joints sont définies par arrêté du ministre chargé des sports.

Toute modification portant sur l'un des éléments de la déclaration est déclarée dans les mêmes formes. Sauf cas d'urgence justifiée, la déclaration est faite avant la modification.

Article R322-3

Lorsque la déclaration prévue à l'article R. 322-1 fait apparaître que l'établissement ne remplit pas les conditions fixées par les lois et règlements applicables, le préfet peut s'opposer, par arrêté motivé et après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter des observations écrites, à l'ouverture de cet établissement.

Article R322-9

Le préfet peut adresser à l'exploitant de l'établissement les mises en demeure nécessaires et lui impartir un délai pour mettre fin :

1° Aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité mentionnées dans la déclaration ou définies en application de l'article R. 322-7 ;

2° Au défaut de souscription du contrat d'assurance mentionné à l'article L. 321-1 ;

3° Aux risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

4° Aux situations exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits en application du livre II.

A l'issue du délai fixé, le préfet peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, par arrêté motivé, si l'exploitant n'a pas remédié aux situations qui ont fait l'objet des mises en demeure.

En cas d'urgence, la fermeture temporaire peut être prononcée sans mise en demeure préalable.

Article R322-10

Sans préjudice des sanctions instituées à l'article L. 111-3, le préfet peut, dans les conditions fixées aux articles R. 322-3 et R. 322-9, prononcer la fermeture de l'établissement dont l'exploitant s'oppose ou tente de s'opposer au contrôle par l'autorité administrative du respect des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-2.

PARTIE REGLEMENTAIRE ARRETES

(...)

Paragraphe 2 : Ski

Sous-paragraphe 1 : Ski alpin et activités dérivées.

Article A212-183 Modifié par Arrêté du 18 janvier 2010

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent assurer l'encadrement, l'animation, l'enseignement et l'entraînement du snowboard exclusivement et sont soumis aux dispositions du titre XVI de l'arrêté du 25 octobre 2004 modifié fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option " ski alpin ".

Article A212-184 Modifié par Arrêté du 18 janvier 2010

En application des dispositions des articles R. 212-88 et R. 212-92, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent assurer l'encadrement, l'animation, l'enseignement et l'entraînement du ski alpin et de ses activités dérivées, dans le cadre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services, se déclarent au préfet de la région Rhône-Alpes.

Les dossiers de déclaration sont transmis par le préfet au Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme mentionné à l'article 142-9. Ce dernier s'assure de leur conformité et les transmet pour avis à la section permanente du ski alpin de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Article A212-185 Modifié par Arrêté du 18 janvier 2010

Pour l'encadrement du ski alpin et de ses activités dérivées, la différence substantielle au sens de l'article R. 212-90-1 et du 3° de l'article R. 212-93, susceptible d'exister entre la qualification professionnelle du déclarant et la qualification professionnelle requise sur le territoire national, est

appréciée en référence à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option " ski alpin ", en tant qu'elle intègre :

- les compétences techniques de sécurité ;
- les connaissances théoriques et pratiques en matière de sécurité.

Article A212-186 Modifié par Arrêté du 18 janvier 2010

Dans le cadre de la liberté d'établissement, lorsque le préfet estime, après avis de la section permanente du ski alpin de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne, transmis au Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme qu'il existe une différence substantielle, il saisit la commission de reconnaissance des qualifications mentionnée à l'article R. 212-84, en joignant au dossier l'avis de la section permanente. Après s'être prononcée sur l'existence d'une différence substantielle, la commission de reconnaissance des qualifications propose, le cas échéant, au préfet de soumettre le déclarant à tout ou partie de l'épreuve d'aptitude prévue à l'article R. 212-90-1.

Article A212-187 Modifié par Arrêté du 18 janvier 2010

Dans le cadre de la libre prestation de services, lorsque le préfet estime, après avis de la section permanente du ski alpin de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne transmis au Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme, qu'il existe une différence substantielle, il peut décider de soumettre le déclarant à tout ou partie de l'épreuve d'aptitude prévue au 3° de l'article R. 212-93.

Article A212-188 Modifié par Arrêté du 18 janvier 2010

L'épreuve d'aptitude à laquelle le préfet peut décider de soumettre en tout ou en partie le déclarant, dans les conditions prévues à l'article R. 212-90-1 et au 3° de l'article R. 212-93, vise à vérifier la capacité du déclarant à encadrer les pratiquants en sécurité. Elle comporte deux tests :

1° L'épreuve de l'eurotest prévue au titre VII de l'arrêté du 25 octobre 2004 modifié fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet

2° Un test de vérification des connaissances théoriques et pratiques en matière de sécurité.

Dans le cas où le déclarant est soumis aux deux tests, l'eurotest est évalué en premier lieu. En cas d'échec, le déclarant ne peut pas se présenter au second test.

Le contenu de l'épreuve d'aptitude est fixé en annexe II-16-4.

Article A212-189 Modifié par Arrêté du 18 janvier 2010

Sont réputés avoir la capacité de mobiliser les compétences techniques de sécurité, les déclarants ayant obtenu un classement égal ou inférieur à cent points pour les hommes et quatre-vingt-cinq points pour les femmes, sur l'échelle correspondant aux disciplines techniques du ski alpin (slalom ou slalom géant) fixée par la Fédération internationale de ski. Ils sont dispensés de l'épreuve de l'eurotest.

Ce classement, attesté par le président de la fédération nationale du déclarant ou son représentant, doit avoir été acquis dans les cinq années précédant la déclaration.

Article A212-190 Modifié par Arrêté du 18 janvier 2010

L'épreuve d'aptitude est organisée pour l'ensemble du territoire national sous l'autorité du préfet de la région Rhône-Alpes, par l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme aux lieux et dates fixées annuellement par la section permanente du ski alpin de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Article A212-191 Modifié par Arrêté du 18 janvier 2010

Le jury de l'épreuve d'aptitude est le jury prévu à l'article 15 de l'arrêté du 25 octobre 2004 modifié fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option "ski alpin".

Parmi les membres du jury, le président désigne une commission chargée d'évaluer le test de vérification des connaissances théoriques et pratiques en matière de sécurité.

Article A212-192 Modifié par Arrêté du 18 janvier 2010

Dans le cas où le préfet estime qu'il n'existe pas de différence substantielle ou lorsqu'une différence substantielle a été identifiée et que le déclarant a satisfait à l'épreuve d'aptitude, le préfet délivre au déclarant une attestation de libre établissement et une carte professionnelle d'éducateur sportif ou un récépissé de déclaration de prestation de services qui portent mention des conditions d'exercice suivantes :

Encadrement, animation, enseignement et entraînement du ski alpin et de ses activités dérivées à tous les niveaux de pratique, sur pistes et hors des pistes, à l'exclusion des zones glaciaires non balisées et des terrains dont la fréquentation fait appel aux techniques de l'alpinisme, dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 octobre 2004 modifié fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option " ski alpin ".

Par encadrement et animation, on entend notamment l'activité d'accompagnement sur pistes et hors des pistes.

Décision de la Commission des communautés européennes, C(2000) 2262 final du 25/07/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu la directive 92/511CEE, du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE modifiée en dernier lieu par la directive 97/38/CE de la Commission et notamment son article 7, point a, et son article 14,

vu la note des autorités françaises du 28 avril 2000 dans laquelle elles présentent un rapport d'évaluation relatif à la mise en œuvre de la dérogation temporaire accordée à la France par la décision de la Commission du 14.07.19993 et demandent l'octroi de la dérogation à titre permanent pour les professions de moniteur de ski, moniteur de plongée sous-marine et moniteur de parachutisme,
considérant ce qui suit:

I Le cadre général

(1) La directive 92/511CEE a institué un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE. Cette dernière a mis en place un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. La directive 92/511CEE vise les diplômes d'un niveau autre que ceux qui sont concernés par la directive 89/48/CEE.

(2) La directive 92/511CEE repose sur le principe de la confiance mutuelle. Ceci signifie notamment que, lorsque dans l'Etat membre d'accueil, l'accès à une profession ou son exercice est subordonné à la possession d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation de compétence, l'autorité compétente de cet Etat membre ne peut refuser à un ressortissant d'un Etat membre, pour défaut de qualification, d'accéder à cette profession ou de l'exercer dans les mêmes conditions que les nationaux, si le demandeur possède le diplôme qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer et qui a été obtenu dans cet Etat membre.

(3) Cependant, cette règle ne fait pas obstacle à ce que l'Etat membre d'accueil, exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude lorsqu'il existe des différences substantielles entre la formation qu'il a reçue dans l'Etat membre d'origine et celle dispensée sur son territoire. Les conditions sont prévues par les articles 4, 5, 6 et 7 de la directive 92/511CEE. Si l'Etat membre d'accueil fait usage de cette possibilité, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude. S'il envisage de ne pas lui laisser ce choix, une demande de dérogation doit alors être introduite conformément à la procédure de l'article 14 de la directive.

II Demande de dérogation et rapport d'évaluation présentés par la France

(4) Par lettre du 28 avril 2000, la France a sollicité une dérogation au titre de l'article 14 de la directive 92/511CEE pour les professions de moniteur de ski, moniteur de plongée sous-marine et moniteur de parachutisme et a présenté un rapport d'évaluation sur l'application aux dites professions de la dérogation octroyée par décision de la Commission du 14 juillet 1999.

(5) La demande de dérogation a pour objet de permettre au ministre des sports d'imposer une épreuve d'aptitude au migrant, souhaitant s'établir en France pour y exercer une de ces professions, lorsqu'il existe des différences substantielles entre la formation française et la formation suivie par le migrant dans un autre Etat membre.

(6) Comme lors des précédentes demandes de dérogation, le gouvernement français explique que ladite demande se justifie par le caractère dangereux des disciplines sportives concernées, celui-ci étant accru par les éléments liés au milieu par nature aléatoire où se déroule ces activités. Selon le gouvernement français, la protection de la sécurité d'autrui dans l'exercice des professions de moniteur de ski, moniteur de plongée sous-marine et moniteur de parachutisme dans un milieu non sécurisé et façonné par des éléments en évolution constante et non prévisibles suppose l'acquisition de compétences au nombre desquelles figurent impérativement les capacités techniques. Or, celles-ci ne peuvent être attestées à l'issue d'un simple stage d'adaptation. L'épreuve d'aptitude constitue la

manière la plus efficace de s'assurer de la maîtrise technique de l'activité par le candidat et de la capacité de ce dernier à gérer et à organiser les secours.

(7) En ce qui concerne la profession de moniteur de ski, les autorités françaises font également valoir que les contacts et le dialogue entre les professionnels des différents Etats membres concernés se sont intensifiés au cours des derniers mois. Les représentants de plusieurs associations professionnelles de moniteurs de ski des Etats membres de l'Union européenne sont parvenus à se mettre d'accord sur un certain nombre de principes qui pourraient être examinés par les Etats membres.

(...)

IV Les considérations générales

(10) En vertu de l'article 7 de la directive 92/51/CEE, l'Etat membre d'accueil doit s'engager à soumettre le migrant à un test d'aptitude uniquement dans les cas où, compte tenu de la formation acquise par le migrant et de son expérience professionnelle, il subsiste des différences substantielles entre les formations. En vertu de l'article 14, il doit justifier l'absence de choix laissé au migrant. Cette justification ne peut être fondée que sur des raisons impérieuses d'intérêt général, telles des considérations de sécurité et de prévention des accidents, notamment. L'Etat membre doit démontrer que cette absence de choix est nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité, c'est à dire, démontrer que le stage serait un moyen inapproprié pour parvenir à cet objectif ou, à l'inverse, que l'épreuve d'aptitude serait la seule mesure appropriée. .

(11) La Commission reconnaît que les trois activités concernées présentent un caractère particulier de dangerosité et qu'à ce titre, la préservation de la sécurité peut être invoquée, en l'espèce, comme « raison impérieuse d'intérêt général ». Dans le cadre de ces trois activités, la Commission admet également que l'obligation pour le migrant de se soumettre à une épreuve d'aptitude lorsque sa formation porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme imposé en France, peut constituer une mesure propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la préservation de la sécurité. Comme cela a été confirmé lors des discussions qui ont été menées par la Commission avec les représentants des Etats membres et associations professionnelles pendant plus de six mois, l'épreuve d'aptitude est plus sûre et plus objective que le stage d'adaptation et peut s'avérer mieux à même de vérifier comment le candidat réagit en situation réelle.

(12) Ces considérations valent de la même façon que le migrant souhaite s'établir en France ou simplement y fournir un service; en conséquence, pour l'octroi de la dérogation, il n'y a pas lieu de distinguer entre ces deux formes d'exercice de la profession.

(13) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère qu'il y a lieu d'accorder à la France une dérogation à titre permanent pour les professions de moniteur de ski, moniteur de plongée sous-marine et moniteur de parachutisme.

(...)

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

La France est autorisée à imposer une épreuve d'aptitude aux candidats qui souhaitent bénéficier, pour s'établir en France ou y fournir un service, d'une reconnaissance de leur titre de moniteur de ski, moniteur de plongée sous-marine ou moniteur de parachutisme et dont la formation présente des différences substantielles par rapport à celle qui est requise en France.

(...)



justice

L'Ecole du Ski Français aurait-elle peur de perdre sa clientèle britannique?

C'est un communiqué étonnant que l'ESF a fait passer à la presse, ce mardi 19 février. Il s'agit d'une "déclaration" après le procès d'un tour opérateur britannique. "Nous n'y sommes pour rien", semblent clamer les professionnels du ski. Les écoles ont beaucoup à perdre.

Par Franck Grassaud Publié le 19/02/2013 | 18:58, mis à jour le 21/02/2013 | 18:54



© France 3 Alpes Avec la fin de la procédure judiciaire, l'ESF espère de nouveaux horizons avec sa clientèle anglaise

Lundi 18 février, un tour opérateur britannique, 'Leski', a été condamné à 26 250 euros d'amende pour avoir permis à ses clients de faire du ski avec des moniteurs qui n'étaient pas diplômés. Ainsi en a décidé le tribunal correctionnel d'Albertville.

Craintive, l'ESF a tenu à rappeler, dans la foulée, que ses écoles n'étaient pas les instigatrices de cette procédure et, qu'en outre, elle ne percevrait rien à la suite de ce jugement, si ce n'est le remboursement des frais juridiques engagés. Car l'ESF était bien

partie civile dans ce procès. Il s'agissait de "mieux faire comprendre aux organisations qui utilisent leur personnel en tant que guide, que ceux-ci sont dans l'obligation de posséder une qualification valable pour le faire", peut-on lire dans un communiqué.

DISQUS

DISQUS
seems to be
taking longer
than usual.
Reload?

La "vilaine protectionniste"

Etonnante manière de faire savoir qu'on n'y est pour rien, même si on est d'accord! Il faut comprendre que l'ESF marche sur des oeufs avec cette 'affaire'. Depuis des mois, outre-Manche, l'école passe pour une "vilaine protectionniste" (*traduction littérale*) qui n'en veut qu'à l'argent des clients britanniques. Il suffit de sillonner le net pour s'en rendre compte.

En novembre dernier, les médias anglais ont relaté la mésaventure de leur voyageur du Yorkshire poursuivi par la justice française et défendu par nombre de tours opérateurs britanniques. Dans les articles de l'époque, l'ESF était présentée comme LA responsable de cette accusation. La société 'Leski' bénéficiant, au contraire, de l'image d'un organisme bien sous tous rapports qui offrait généreusement une "familiarisation" au ski à ses clients.

Après cette campagne de presse et malgré une réunion à Londres avec des représentants des voyageurs et des ESF, la campagne de dénigrement s'est poursuivie. Les tours opérateurs menaçant d'envoyer leurs clients ailleurs que dans les Alpes françaises. Une campagne tellement forte que les pulls rouges ont décidé d'annuler leur flashmob promotionnelle sur place.

Le boycott britannique a été pris très au sérieux. 35% des Anglais qui skient choisissent les pentes françaises pour leurs vacances et notamment Méribel, la station british par excellence.

Tout cela, alors que 'l'affaire' a bien débuté lors d'un contrôle des forces de l'ordre qui ont constaté que 'Leski' ne respectait l'article L.212-1 du Code du Sport en France, selon lequel un moniteur doit être "titulaire d'une qualification officielle pour enseigner ou encadrer la pratique du ski".

D'où ce communiqué tombé au lendemain du procès et dans lequel l'ESF tente de se dédouaner de tout corporatisme rappelant même que "de nombreux moniteurs britanniques (les *BASI*) enseignent en France, certains d'entre eux dirigent même des Ecoles du Ski Français".

Dossier de presse

VACANCES EN MONTAGNE 2009 – 2010, premières tendances prometteuses

Contacts presse :

ATOUT FRANCE

Stéphanie Cadet : 01 42 96 70 75 - stephanie.cadet@franceguide.com

Ski France / ANMSM

Laure Froissart : 01 47 42 23 32 ou ADOCOM : 01 48 05 19 00 - adocom@adocom.fr



Association Nationale des Maires des Stations de Montagne



Sommaire

1 - DES OUTILS PERFORMANTS :

- Observatoire national des Stations de Montagne
SKI FRANCE - ATOUT FRANCE : observatoire de référence de la fréquentation des stations de montagne
- Baromètre mensuel de conjoncture touristique
ATOUT FRANCE - TNS SOFRES

2 - STATIONS DE MONTAGNE : ACTIVITE CLE DE L'ECONOMIE TOURISTIQUE FRANÇAISE

3 - CHIFFRES CLES DES MONTAGNES FRANÇAISES

4 - DESTINATION MONTAGNES : LA VALEUR SURE DES VACANCES HIVER 2009-2010

1 – DES OUTILS PERFORMANTS

OSM : OBSERVATOIRE DE REFERENCE DE LA FREQUENTATION DES STATIONS DE MONTAGNE SKI FRANCE – ATOUT FRANCE

Créé en 2001, l'Observatoire national des Stations de Montagne Ski France (OSM) est un dispositif pionnier aujourd'hui incontournable. Il est, en effet, devenu une référence en matière de collecte et de traitement des informations conjoncturelles sur la fréquentation touristique des montagnes françaises en hiver et en été.

L'observatoire est conduit par l'Association Nationales des Maires des Stations de Montagne (ANMSM)/Ski France en partenariat avec ATOUT FRANCE. Il est suivi par un groupe de travail spécifique, au sein de l'ANMSM/Ski France, présidé par Pierre Balme (maire de Venosc – Les 2 Alpes) et composé de l'ensemble des structures partenaires de l'OSM, de professionnels de la montagne et de stations.

L'observatoire s'appuie, à chacune de ses enquêtes, sur un panel de stations représentant de 700 000 à 900 000 lits touristiques répartis sur l'ensemble des territoires de montagne de l'Hexagone : Alpes du Sud, Auvergne, Isère, Massif des Vosges, Montagnes du Jura, Pyrénées et Savoie Mont-Blanc.

Source nationale de données des stations de montagne Ski France de référence, l'Observatoire suit une méthodologie claire et rigoureuse, ayant largement fait ses preuves et s'appuyant sur la représentativité de l'ensemble de ses partenaires : ATOUT FRANCE, SNTF et les observatoires régionaux. Les données brutes sont traitées selon une méthode scientifique et l'intégralité des résultats communiqués sont validés par un comité composé d'experts de la montagne.

Unique en son genre, cet outil d'observation permet d'obtenir, à un instant précis, une photographie globale et factuelle de la fréquentation des montagnes françaises.

65% des lits touristiques des stations françaises représentés

Les stations répondantes du panel font partie de l'ANMSM / Ski France, qui est constituée de plus d'une centaine de stations répartie sur l'ensemble des territoires de montagne de l'Hexagone. L'Association représente ainsi 1,3 million de lits touristiques, soit 65% des lits touristiques des stations françaises, et 130 000 emplois touristiques directs.

6 vagues d'enquêtes en hiver : une vision générale de la fréquentation des montagnes

L'Observatoire National des Stations de Montagne Ski France hiver comprend six vagues d'enquêtes, réparties de décembre à avril. Chaque vague s'intéresse, dans un premier temps, à l'activité observée au cours de la période venant de s'achever puis dresse des prévisions de fréquentation pour les périodes à venir.

Les estimations des taux d'occupation portent sur deux catégories d'hébergements :

- les hébergements marchands : données issues des tableaux de bord des stations uniquement,
- les hébergements locatifs : données issues des tableaux de bord et/ou des centrales de réservation des offices de tourisme.

Calendrier des vagues d'enquêtes de l'hiver 2009 / 2010

Vague	Période	Diffusion communiqués de presse ANMSM/Ski France
1	Prévisions Noël et janvier	16/12/2009
2	Bilan Noël Actualisation janvier et prévision février	08/01/2010
3	Bilan Janvier Actualisation février et prévisions mars	05/02/2010
4	Bilan février Prévision mars et avril	12/03/2010
5	Bilan mars Prévisions avril	02/04/2010
6	Bilan avril et saison	07/05/2010

Dates des vacances scolaires 2009/2010

Vacances de Noël :

Du samedi 19 décembre 2009 au lundi 4 janvier 2010 au matin

Période inter-vacances n°1 :

Du lundi 4 janvier au samedi 6 février 2010

Vacances d'hiver :

B : du samedi 6 février au lundi 22 février 2010

A : du samedi 13 février au lundi 1^{er} mars 2010

C : du samedi 20 février au lundi 8 mars 2010

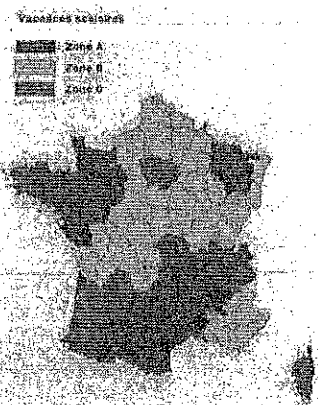
Période inter-vacances n°2

Du lundi 8 mars au samedi 3 avril 2010

Vacances de Pâques

B : Du samedi 3 avril 2010 au lundi 19 avril 2010

A : Du samedi 10 avril 2010 au lundi 26 avril 2010



C : Du samedi 17 avril 2010 au lundi 3 mai 2010

Zone A : Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse
Zone B : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg
Zone C : Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles

35 000 données récoltées par an : des indicateurs de qualité

Les données récoltées en hiver et en été, 35 000 par an, portent sur la perception du niveau de fréquentation au sein des stations et au cours de la saison entamée. Elles sont dressées en comparaison aux perceptions de l'année précédente. Ces perceptions sont graduées en fonction d'échelles classiques : *En hausse, Stable, En baisse ou Bonne, Plutôt bonne, Plutôt mauvaise, Mauvaise.*

De plus, des indicateurs spécifiques à la montagne en hiver et créés par Ski France sont employés ; c'est notamment le cas de l'indice de skiabilité, permettant de déterminer le pourcentage du domaine skiable ouvert aux skieurs.

Un planning rigoureux en 6 temps forts

La conjoncture hiver comprend six vagues d'enquêtes et la conjoncture été comprend deux vagues. Le temps de traitement des questions a été optimisé cette année, passant de 14 à 12 jours :

- Jour J : remise du questionnaire aux stations,
- J+4 : relance par les observatoires locaux partenaires,
- J+8 : clôture du questionnaire et envoi des données brutes aux observatoires partenaires et à ATOUT FRANCE,
- J+9 à J+12 : traitement des données par ATOUT FRANCE,
- J+12 :
 - diffusion des résultats sous forme de synthèse cartographiée par ATOUT FRANCE,
 - diffusion du communiqué de presse par l'ANMSM/Ski France, et mise en ligne sur www.odit-france.fr
 - mise en ligne de la synthèse sur extranet skifrance.org. Accès strictement réservé aux adhérents de l'ANMSM/Ski France et aux partenaires du dispositif, ainsi que sur www.odit-france.fr (accès strictement réservé aux adhérents).

Les partenaires mobilisés pour l'Observatoire national des Stations de Montagne SKI FRANCE

L'Association Nationale des Maîtres des Stations de Montagne (ANMSM) / Ski France : l'association représente 101 stations de montagne réparties sur l'ensemble des territoires montagneux de l'Hexagone.

Tél : 01 47 42 23 32



ATOOUT FRANCE, l'agence de développement touristique de la France, œuvre au développement du tourisme français par le biais de différentes missions : la promotion touristique de la destination, l'ingénierie touristique auprès des professionnels français et internationaux, la formation aux métiers du tourisme et la tenue du registre des opérateurs de voyages ainsi que de la gestion du nouveau dispositif de classements des hébergements.

Tél : 01 42 96 70 70



Syndicat National des Téléphériques de France (SNTF)

Le SNTF regroupe les 230 opérateurs de remontées mécaniques et de domaines skiables présents commercialement en France. Ces opérateurs sont responsables, en collaboration avec les collectivités territoriales, de l'exploitation, l'entretien et du développement des domaines skiables.

Tél : 04 76 90 51 27



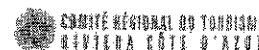
Agence de développement touristique des Alpes de Haute-Provence

Tél : 04.92.31.82.12



Comité régional du tourisme Riviera Côte d'Azur

Tél. : 04 93 37 78 78



Comité Départemental du Tourisme des Hautes-Alpes

Tél : 04.92.53.00.50



Comité Départemental du Tourisme de l'Isère

Tél : 04.76.54.90.71



Confédération Pyrénéenne du Tourisme

Tél : 05 34 40 78 45



Comité Régional du Tourisme de Lorraine

Tél : 03.83.80.01.80



Savoie Mont-Blanc

Tél : 04.50.51.61.19

Système Permanent d'Observation du Tourisme en Auvergne

Tél : 04.73.61.21.56



BAROMETRE MENSUEL DE CONJONCTURE TOURISTIQUE ATOUT FRANCE – TNS SOFRES

Ce baromètre a été créé en janvier 2008 à la demande du Ministre en charge du Tourisme, qui souhaitait disposer d'un tableau mensuel, au plan national, sur l'offre et la demande touristique y compris en provenance des marchés européens.

Ce nouvel outil mis en place pour ATOUT FRANCE par TNS Sofres va entrer dans sa troisième année de fonctionnement en janvier 2010, ce qui va permettre de faire des comparaisons mensuelles d'une année sur l'autre.

C'est un complément indispensable des vagues de conjoncture réalisées avec les acteurs du tourisme (l'hiver avec l'Observatoire de la fréquentation des Stations de montagne Ski France et l'été avec les fédérations partenaires dont la FNCDT et la FNOTSI) car il présente les caractéristiques suivantes:

Un baromètre sur la demande

Qui permet :

- d'analyser la demande
- de disposer d'un outil national (avec des focus possibles tels que la montagne) aux informations élargies (budget, mode de transport, durée du séjour...)
- d'interroger la clientèle à la fois française et internationale (18 000 personnes interrogées au total) sur leurs intentions de séjours en France
- de les interroger mensuellement
 - o sur leurs intentions de départ pour le mois qui suit (N+1)
 - o sur leurs séjours réellement effectués pour le mois précédent (N-1)

Un baromètre de l'offre qui complète les données des vagues d'entretien

Qui permet en effet :

- de disposer de données sur l'ensemble de l'offre et par type d'hébergements au niveau national (avec des focus possibles tels que la montagne)
- de les interroger mensuellement
 - o sur le mois en cours (N)
 - o la réalisation pour le mois précédent (N-1)
 - o les perspectives pour les mois suivants
- de disposer d'éléments nouveaux tels que
 - o le niveau d'activité et l'état d'esprit
 - o l'état des réservations
 - o les intentions d'embauche

Description détaillée du baromètre ATOUT FRANCE-TNS Sofres

Il est constitué de deux volets:

- **Le volet « demande »**

Il mesure mensuellement les voyages effectués et les intentions de départ

- des Français
- des étrangers en provenance des 5 premiers marchés européens (Royaume-Uni, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Italie)

par grande zone touristique française de destination, mode de transport, type d'hébergement, durée de séjour, canal de distribution de l'offre.

Le budget consacré aux séjours est lui aussi collecté.

- **Le volet « offre »**

Il mesure la perception mensuelle de l'activité récente, en cours et à venir et les intentions de recrutement pour quatre catégories de professionnels du Tourisme : hôteliers, gestionnaires de campings, loueurs de résidences ou de logements individuels et restaurateurs.

TNS Sofres met en œuvre le Baromètre de Conjoncture Touristique selon la méthodologie suivante:

DEMANDE

- Recueil par internet.
- Échantillon représentatif des internautes de 15 à 65 ans de 6 pays : France, Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Allemagne, Italie
- 3000 personnes interrogées chaque mois dans chaque pays sur leurs voyages du mois précédent et leurs intentions de voyages du mois suivant, occasionnant au moins une nuit en dehors de leur domicile.
- Application d'une clé d'extrapolation des résultats à l'ensemble de la population des individus âgés de 15 à 65 ans de chaque pays (internautes + non internautes). Cette clé est construite à partir de différentes sources statistiques croisant comportement de voyage et équipement / utilisation Internet.

OFFRE

- Recueil par téléphone.
- Panel d'établissements représentatif France entière : hôtels, campings, locations (résidences de tourisme, villages de vacances, auberges de jeunesse, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes), restaurants (avec fréquentation touristique).
- Entre 450 et 950 établissements interrogés chaque mois (506 au mois de novembre, interrogés du 1er au 10).

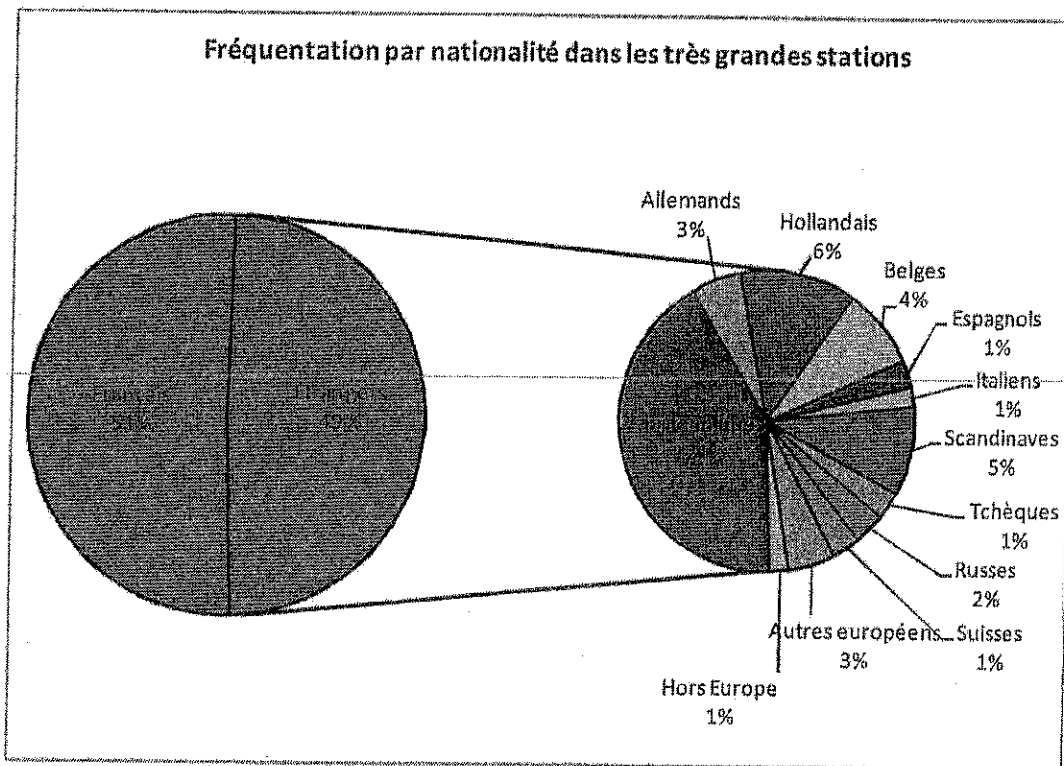
Calendrier mensuel du Baromètre

Publication des résultats le dernier lundi de chaque mois sur le site www.odit-france.fr

2 – STATIONS DE MONTAGNE : ACTIVITE CLE DE L'ECONOMIE TOURISTIQUE FRANÇAISE

L'activité des stations génère 130 000 emplois directs dont plus de 18 000 dans les seules entreprises opérateurs de domaines skiables. On estime que le volume d'activité touristique global en station, en incluant les leçons de ski, les commerces, l'hébergement, la restauration et les remontées mécaniques, engendre un chiffre d'affaires de l'ordre de 6 milliards d'euros.

Avec 8 000 km de pistes et près de 4 000 remontées mécaniques, la France dispose du plus vaste domaine skiable du monde et du mieux équipé. Chaque année, ce sont quelques 7 millions d'amateurs de sensations hivernales, français et étrangers, qui sont accueillis par les montagnards français, détenteurs d'un savoir-faire unique, propre aux pionniers. Attirant 25% de clientèle étrangère l'hiver (et jusqu'à 50% dans certaines stations d'altitude, cf. illustration), la montagne française contribue au rayonnement de la France à l'étranger et à l'équilibre de la balance du commerce extérieur.



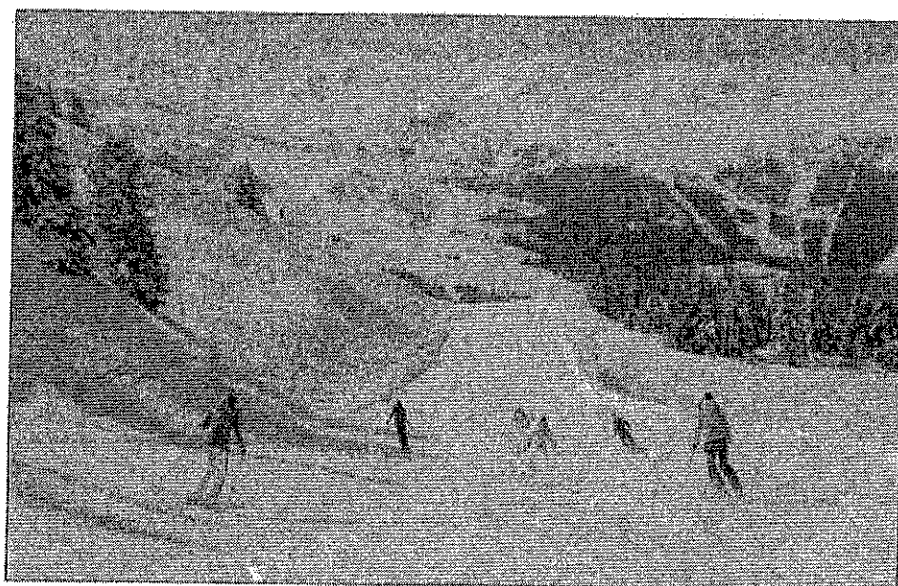
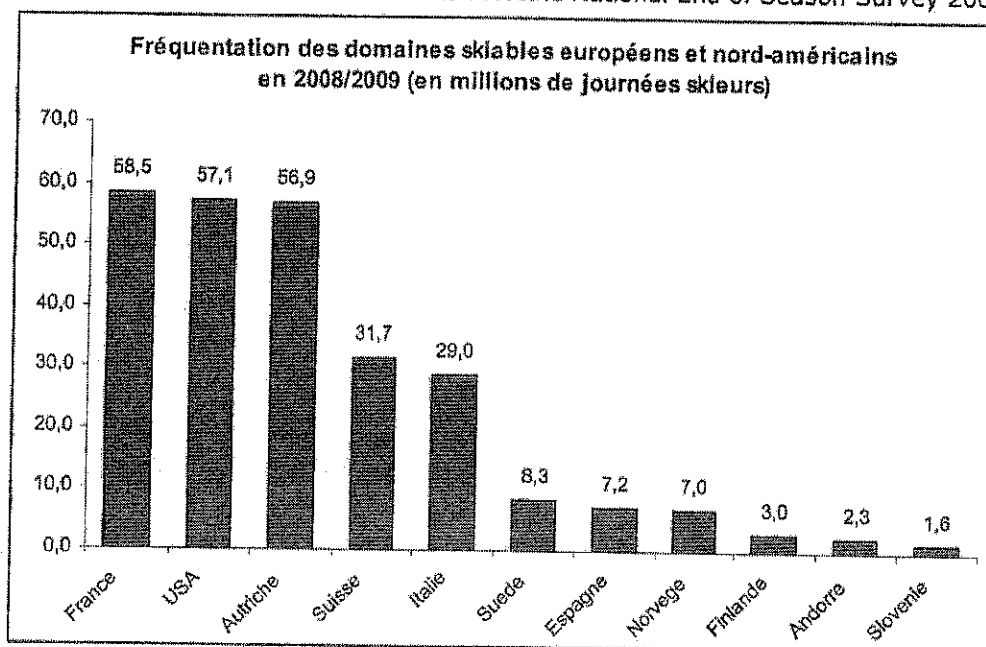
Analyse sur les 10 stations suivantes : Chamonix, la Plagne, Tignes, les Méneules, Val Thorens, Courchevel, Méribel Mottaret, l'Alpe d'Huez, les Deux Alpes, Serre Chevalier.

La France en tête des nations du ski

Avec 58,6 millions de journées skieurs l'hiver passé, la France est, pour la toute première fois, devenue le premier domaine skiable du monde par sa fréquentation.

Juste derrière viennent les Etats-Unis et l'Autriche puis arrivent ensuite la Suisse et l'Italie.

SNTF 2009 - Sources : FIANET et : Kottke National End of Season Survey 2007/08



Hausse régulière de la fréquentation des domaines français

Abstraction faite des fluctuations conjoncturelles, la fréquentation des domaines skiables français est en hausse moyenne de +1% à +1,5% par an depuis 20 ans. Depuis 10 ans, la croissance de la fréquentation est portée par la moyenne montagne. La diversité de l'offre de ski française est l'un de ses plus forts atouts.

60 millions de nuitées en montagne l'hiver

Le nombre de nuitées touristiques à la montagne l'hiver s'élève à environ 60 millions, dont 20% pour la clientèle étrangère. Les principaux pays représentés sont la Grande-Bretagne (3,5 millions de nuitées), la Belgique (2 millions), l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas (1 million chaque).

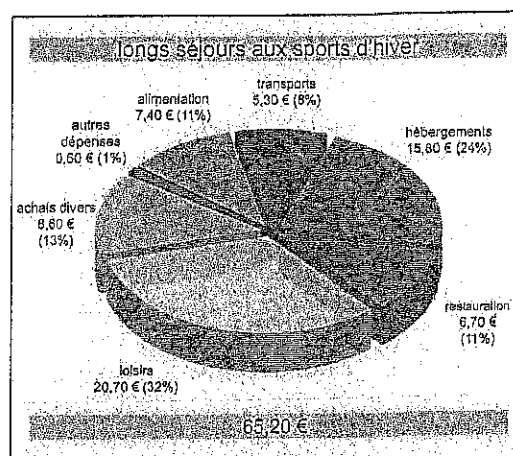
Source : ATOUT FRANCE

65,20 € : la dépense moyenne par nuitée

Lors des longs séjours, les vacanciers dépensent

en moyenne 65,20 € par nuitée passée. La majorité de ces dépenses concernent l'hébergement et les loisirs : 24% et 32%.

En moyenne, pour chaque journée skieur enregistrée sur le domaine skiable, une nuitée est également enregistrée sur le territoire. En effet, les skieurs à la journée qui skient sans séjourner sont globalement compensés par les touristes qui séjournent en station sans skier.



Source : direction du Tourisme ; Dépenses par nuitées des Français de plus de 15 ans à la montagne en 2006 - séjours personnels

Forfaits : des tarifs très compétitifs

La recette moyenne par journée skieur ne progresse que très peu chaque année, à peine plus que l'inflation.

A noter : il faut distinguer le prix public affiché en caisse de la recette moyenne par journée-skieur. L'écart entre prix public affiché et recette moyenne correspond aux différentes remises :

- remises commerciales,
- remises jeunes et seniors,
- dégressivité des multi-jours,
- ouverture partielle,
- etc.

3 – CHIFFRES CLES DES MONTAGNES FRANÇAISES

Zones montagneuses en France Soit	→	124 000 km ² 23% du territoire dont 1,4% pour les domaines skiables
Pistes de ski alpin aménagées	→	26 581 ha (1)
Chiffre d'affaires estimé de l'activité touristique en montagne	→	6 milliards
Nombre de remontées mécaniques	→	3 764 (2)
Nombre de domaines skiables élémentaires	→	325 (1)
Nombre de stations SKI FRANCE – ANMSM	→	101
Nombre de lits touristiques sur l'ensemble de la zone Montagne	→	plus de 5 millions (1)
<i>dont communes supports de stations</i>	→	<i>plus de 2 millions (1)</i>
Nombre d'emplois générés par l'activité montagne en hiver (toutes activités confondues)	→	environ 130 000 (1)
- <i>dont exploitation des remontées mécaniques et domaines skiables (2008/2009)</i>	→	<i>18 543 (3)</i>
- <i>dont moniteurs diplômés de l'ESF</i>	→	<i>environ 15 500 (4)</i>
- <i>dont autres moniteurs de ski</i>	→	<i>Env. 1 600 (1)</i>
- <i>dont accompagnateurs en montagne</i>	→	<i>4000 (1)</i>
- <i>dont guides de haute montagne</i>	→	<i>1 600 (1)</i>
Chiffre d'affaires des remontées mécaniques (2008-2009)	→	1,2 milliard (3)
Nombre de journées skieurs hiver 2008/2009	→	58,6 millions (3)
Rang mondial de la France (en journée-skieurs) Sur la saison 2007-2008	→	3 ^{ème} rang (1)
Rang mondial de la France en fréquentation en 2008-2009	→	1^{er} rang
Taux de départ des Français en long séjours aux sports d'hiver avec ou sans pratique de ski (Hiver 07-08)	→	8,2% (5)
Nombre d'étrangers fréquentant la montagne française en hiver (estimation)	→	env. 2 millions
Nombre total de touristes fréquentant les massifs français en hiver (estimation)	→	env. 7 millions

Sources :

- (1) ATOUT FRANCE
- (2) Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG).
- (3) Syndicat National des Téléphériques de France
- (4) Syndicat National des Moniteurs du Ski Français
- (5) DT Sofres – suivi des déplacements touristiques

4 – DESTINATION MONTAGNES : LA VALEUR SURE DES VACANCES HIVER 2009 - 2010

Les montagnes françaises constituent LA Destination Valeur Sûre pour des vacances d'hiver 2009-2010 réussies !

En ces temps d'incertitudes économiques, elles ouvrent les portes du bonheur au plus grand nombre. En effet, les professionnels rivalisent d'imagination pour répondre aux attentes des vacanciers en s'adaptant à la fois à leurs budgets serrés, à leurs attentes d'éco-responsabilité et à leurs envies de plaisir et de partage ! Cet hiver, ils vont leur permettre de prendre leurs distances avec les pressions de la vie quotidienne sans avoir à traverser le globe ni casser leur tirelire.

Alliant évasion et authenticité, les montagnes savent, en effet, s'adapter aux évolutions des envies des vacanciers en leur apportant de précieux moments de rire et de joie : elles l'ont déjà prouvé la saison dernière. Malgré un contexte économique difficile, elles ont enregistré des taux de fréquentation record l'hiver passé (58,6 millions de journées skieurs : + 4% à + 49% par rapport à la moyenne des 4 derniers hivers selon les massifs).

Les activités hivernales des stations sont les meilleures alliées des pauses anticrise ! En lien direct avec les cycles de la nature et inscrites dans une tradition montagnarde ancestrale, les montagnes ont tous les atouts pour répondre aux nouvelles attentes des vacanciers.

Des outils gratuits "France Montagnes" pour faciliter les vacances

Les professionnels ont tout prévu pour que les vacanciers puissent profiter au maximum des retrouvailles en famille ou entre amis, des sensations fortes et douces qu'offrent la neige, de la possibilité de recharger les batteries au milieu de paysages enivrants, de l'air pur des hauteurs, ...

Pour accompagner les amateurs de neige dans le choix de leur destination, les professionnels ont mis en place une série d'outils « d'aide à la décision ». Les tribus familiales ont ainsi l'assurance de trouver leur bonheur dans l'une des 39 stations labellisées « FAMILLE PLUS montagne ». Les vacanciers en solo, en duo ou entre amis disposent de la classification des stations en 6 styles différents pour décider de leur destination. Pour tous ceux qui se décident à la dernière minute, les infos neige sont disponibles à tout moment par SMS ou internet.

Tous ces outils et bien d'autres encore sont disponibles sur le portail web des montagnes : www.france-montagnes.com. En direct des stations, il permet d'accéder à toutes les informations des cimes en temps réel. De plus, pour les vacanciers souhaitant détenir les renseignements entre leurs mains, les

professionnels ont créé un guide papier au format original : un poster-carte pour tout savoir en un clin d'œil.

Dernière Minute : les montagnes françaises sont sur Iphone, grâce à la toute nouvelle application "SKI MONTAGNE" disponible sur l'Apple Store. Pour 0,79 €, les fans de nouvelles technologies peuvent y retrouver toutes les infos pratiques sur les 101 stations de montagne Ski France.